

N° 105

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1960.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter l'article 69 de la loi du 10 août 1871,

PRÉSENTÉE

Par M. Joseph RAYBAUD,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 69 de la loi du 10 août 1871, le Conseil général élit chaque année la commission départementale à la fin de sa deuxième session ordinaire, laquelle se compose de quatre membres au moins et de sept au plus.

Or, la loi est muette sur ce que le Conseil général doit faire s'il se produit une ou plusieurs vacances au sein de ladite commission entre deux élections.

Il semble que, dans cette hypothèse, le Conseil général devrait avoir la faculté, mais non l'obligation, de combler les vacances. C'est d'ailleurs la solution admise dans la pratique.

Toutefois, lorsque la commission départementale doit élire son président, il serait souhaitable qu'elle soit complétée. Une telle mesure répond, en effet, au souci de sauvegarder l'équilibre politique voulu par le Conseil général au sein de la commission départementale au moment où celle-ci va être appelée à prendre une décision particulièrement importante.

Il reste que la commission doit évidemment être aussi complétée dans le cas où son effectif tombe au-dessous de quatre, minimum prévu par l'article 69 de la loi.

Tel est, Mesdames, Messieurs les Sénateurs, le sens de la proposition de loi que je vous prie de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est ajouté à l'article 69 de la loi du 10 août 1871 un alinéa rédigé comme suit :

« Le Conseil général peut combler les vacances survenues au sein de la commission départementale entre deux élections de celle-ci. Il est tenu de le faire s'il y a lieu d'élire le président ou si, du fait des vacances, le nombre des membres en exercice de la commission départementale est inférieur à quatre. »